



Syndicat  
National du  
Personnel  
Navigant  
Commercial

LS 18-03 032 HOP!

LR avec AR n°1A 147 347 2155 1

Objet : modalités de recours aux CDD

HOP!

M. Christophe NOËL

DGA RH

24/26, rue de Villeneuve

Immeuble Caracas SILIC 193

94563 RUNGIS CEDEX

Roissy, le 9 mars 2018

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous avons adressé un courrier, daté du 10 avril 2016 et dont nous vous joignons photocopie, dans lequel nous vous demandions de ne pas appliquer de délai de carence entre deux CDD de remplacement pour les PNC remplaçant un collègue ayant plusieurs absences successives, ou remplaçant plusieurs collègues absents sur des postes différents.

Vous n'avez pas souhaité accéder à notre demande, votre refus étant, semble-t-il, motivé par votre crainte de voir certains PNC sous CDD entamer des actions en requalification en CDI de leurs CDD successifs.

Nous avions, sinon accepté, du moins compris ce refus fondé sur une jurisprudence établie de la Cour de cassation. Cependant un arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 14 février 2018 (Cass.soc. n°16-17966) vient opérer un revirement de jurisprudence sur ce sujet. En effet, elle vient casser un arrêt d'appel ayant requalification de la relation de travail d'une salariée ayant cumulé 104 CDD pour une même entreprise sur trois ans, au motif notamment que : *« le seul fait pour l'employeur, qui est tenu de garantir aux salariés le bénéfice des droits à congés maladie ou maternité, à congés payés ou repos que leur accorde la loi, de recourir à des CDD de manière récurrente, voire permanente, ne saurait suffire à caractériser un recours systématique aux contrats à durée déterminée pour faire face à un besoin structurel de main-d'œuvre et pourvoir ainsi durablement à un emploi durable et permanent lié à l'activité normale de l'entreprise »*.

Si nous ne saurions nous satisfaire au plan général d'une décision qui, si l'on pousse sa logique, permet de précariser indéfiniment bon nombre de salariés, elle peut néanmoins permettre de vous rassurer sur le sujet que nous évoquons, les chances/risques de requalification étant désormais fortement réduites.

En conséquence, et compte tenu de cet élément nouveau, nous réitérons notre demande que vous permettiez aux salariés précaires se trouvant dans les cas de figure précités de pouvoir enchaîner ces différents CDD de remplacement, et ce sans délai de carence.

Nous vous remercions de votre attention et dans l'attente de votre réponse, vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Séverine PELLAUDIN

Déléguée Syndicale

Laurence SAUDRAIS

Déléguée Syndicale

PJ : courrier du SNPNC/FO du 10 avril 2017 ;  
extrait du Dictionnaire Permanent Social ;  
arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation n°16-17966 du 14 février 2018 ;  
extrait du « Liaisons sociales quotidien » n° 17515 du 21 février 2018.